

LOI qui détermine les formalités à observer par les propriétaires, B. n^o. 15.
pour retirer les extraits d'inscription définitive sur le grand livre. D. 70.

Du 14 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ART. I.^{er} Les extraits d'inscription définitive sur le *grand livre* de la dette consolidée, seront délivrés, à compter du premier thermidor, aux propriétaires dont les noms commencent par les lettres A, B, C, D, E, F, G et H.

II. A mesure que les créances d'une autre lettre alphabétique seront inscrites sur le *grand livre*, les commissaires de la trésorerie nationale annonceront, par des avis et par les journaux, que la délivrance des inscriptions définitives va être faite, et que les propriétaires peuvent venir les retirer.

III. Pour retirer les inscriptions, les propriétaires remettront les divers certificats de propriété, ou les inscriptions provisoires qui leur auront été délivrées, avec un bordereau contenant leurs noms, prénoms, leur demeure, et le montant total de leur inscription; il leur sera fourni un récépissé provisoire, portant promesse de remettre, dans deux décades, l'inscription demandée.

IV. Après avoir retiré l'inscription définitive, les propriétaires pourront exiger de suite le paiement du semestre échu le 1.^{er} germinal dernier, qui sera fait sans retard à la trésorerie nationale, en fournissant le certificat dont le modèle est joint au présent décret.

V. Il ne sera plus délivré d'inscriptions provisoires des créances pour lesquelles la délivrance des inscriptions définitives sera ouverte : mais on continuera d'en délivrer pour celles dont la transcription ne sera pas terminée, jusqu'à ce que la remise en soit annoncée par les commissaires de la trésorerie.

Casr
Fils
FRC

10345

no. 12

VI. Les émargemens pour le paiement des inscriptions au *grand livre*, ne seront assujétis, ni au timbre, ni à l'enregistrement.

VII. La retenue à faire sur les inscriptions au *grand livre*, pour la contribution de l'an deuxième de la République, est fixée au cinquième.

VIII. Au moyen de la retenue du cinquième des inscriptions, il ne sera pas nécessaire de justifier de l'acquit des contributions pour recevoir le paiement; le certificat de résidence exigé par l'article IV ne sera sujet, ni au timbre, ni à l'enregistrement.

IX. Les conservateurs des saisies et oppositions continueront leurs fonctions jusqu'au premier thermidor, à laquelle époque ils les cesseront et remettront leurs livres, titres et documens à la trésorerie nationale, qui les continuera et délivrera les certificats sans frais.

MODÈLE du certificat de résidence, de non émigration, de non-détention et d'existence.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

COMMUNE d

NOUS (*indiquer si ce sont des officiers municipaux ou des membres des comités de sections qui délivrent le présent certificat*) sur l'attestation de (*mettre les noms, sur-noms et demeures des citoyens résidant dans la commune ou section*) et que nous déclarons bien connaître;

Certifions que (*mettre les nom, prénom et demeure*) s'est présenté devant nous cejourd'hui; qu'il réside en France depuis le premier mai 1792 jusqu'à présent, sans interruption; qu'il n'a point émigré, et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution.

(*Suit le signalement du citoyen.*)

Fait à la (*commune ou section*) le (*la date du mois*) de l'an de la République une et indivisible.

Nota. Ce certificat doit être signé, 1.^o par le requérant; 2.^o par les trois témoins; 3.^o si c'est à Paris, par deux membres et le secrétaire du comité civil de la section; ensuite il sera visé et vérifié par le directoire du département: 4.^o si c'est dans les autres départemens, il sera signé par deux officiers municipaux et le secrétaire-greffier de la commune; 5.^o il doit être visé par deux membres du directoire du district.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.
A Paris, le 15 Messidor, an second de la République française, une et indivisible.
Signé BRÉARD, ex-président; BRIEZ et MICHAUD secrétaires.

LOI relative à une question sur les contestations nées ou à naître B. n^o. 16.
entre les époux divorcés, leurs parens, etc. D. 72.

Du 14 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal du sixième arrondissement de Paris, si les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens ou alliés aux degrés fixés par l'article XII du titre X de la loi du 16 août 1790 (*vieux style*), doivent être portées devant un tribunal de famille ;

Considérant que le divorce fait cesser tous les effets de l'alliance entre les époux qu'il désunit, quoique ces effets subsistent à l'égard des enfans du divorcé,

Décète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret sera inséré au bulletin, et envoyé manuscrit au tribunal du sixième arrondissement de Paris.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.
 A Paris, le 15 Messidor, an second de la République française, une et indivisible.
Signé BRÉARD, ex-président ; MICHAUD et BRIEZ, secrétaires.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
 Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN II^e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
 UNE ET INDIVISIBLE.

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or introductory paragraph.

Main body of handwritten text, consisting of several lines of cursive script.

Second section of handwritten text, appearing as a distinct paragraph or entry.

TABLE

Table of contents or index text, listing various items or sections.

Table of contents or index text, continuing the list of items.